

BGE 73 II 39

Bundesgericht (BGE), 1947-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_II_39

FR: ATF 73 II 39

IT: DTF 73 II 39

Volltext

38 Sachenrecht. N° 6. leur est nécessaire pour cela d'ordonner un complément d'expertise. Il leur appartiendra au surplus de rechercher si, en adoptant le mode de calcul de l'indemnité indiquée dans le présent arrêt, il y aurait lieu de tenir compte également d'autres éléments de dommage. 4. - A l'appui des conclusions n° 2 de son recours, la défenderesse soutient que le conservateur du registre foncier refusera de radier la servitude litigieuse si on ne lui fournit pas la preuve que les créanciers hypothécaires ont consenti à la radiation, tandis que si le tribunal ordonne le simple déplacement de la servitude, le consentement du créancier hypothécaire ne paraît pas être nécessaire. Comme on l'a déjà relevé, il ne s'agit pas en l'espèce d'un changement dans l'assiette de la servitude tel que le prévoit l'art. 742 CO, mais d'un acte de dépossession accompli par la défenderesse: de son propre chef, laquelle se déclare disposée à concéder au demandeur une servitude d'une utilité moindre, puisqu'elle ne constitue plus qu'une simple servitude de passage à pied. C'est avec raison par conséquent que les premiers juges ont jugé nécessaire d'ordonner la radiation de l'ancienne servitude et l'inscription de la nouvelle. Il est incontestable, d'autre part, que les créanciers qui sont au bénéfice d'hypothèques grevant le fonds dominant sont intéressés à la question de la suppression de la servitude ancienne, puisque la disparition de cette servitude est de nature à diminuer la valeur de leur gage. Mais ils ne le seraient pas moins dans le cas d'un simple changement de l'assiette de la servitude que dans celui d'une radiation d'une servitude et de son remplacement par une nouvelle. La question de savoir quelles sont les dispositions à prendre pour sauvegarder les droits des créanciers hypothécaires ne fait pas l'objet du présent procès. Il incombera aux parties, quand elles auront à exécuter le jugement, ainsi qu'au conservateur du registre foncier d'aviser aux mesures nécessaires. Les art. 68 de l'ordonnance sur le registre foncier et 964 CO leur indiqueront la façon de procéder. Objections en droit. N° 7. 39 Le Tribunal fédéral prononce: Les recours sont admis en ce sens que le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour être jugée à nouveau dans le sens des motifs. V. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 7. Extrait de l'arrêt de la Cour civile du 12 février 1947 dans la cause dame Brun-Streuli contre Richard et Caledonian Insurance Co. Domages-intérêts pour lésions corporelles et prestations faites en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents. Il n'y a pas lieu de déduire du dommage dont répond l'auteur de lésions corporelles les frais médicaux et de traitement remboursés à la victime en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents, même si les primes ont été payées par un tiers. (Confirmation de la jurisprudence.) Schadenersatz für Körperverletzung und vertragliche Unfallversicherung und Schädigung. Die auf Grund eines Unfallversicherungsvertrages für Arzt- und Behandlungskosten ausgerichteten Leistungen sind nicht anzurechnen auf den Schaden, für den der Urheber der Körperverletzung einzustehen hat, und zwar selbst dann nicht, wenn die Versicherungsprämien durch einen Dritten bezahlt worden sind. (Bestätigung der Rechtsprechung.) Risarcimento dei danni per

lesioni corporali e prestazioni fatte in virtù d'un contratto d'assicurazione contra gli infortuni. Non si debbono dedurre dal danno, di cui risponde l'autore di lesioni corporali, le spese mediche e di cura rimborsate alla vittima in virtù d'un contratto d'assicurazione contro gli infortuni, anche se i premi sono stati pagati da un terzo (Cassazione della giurisprudenza). *RbJume des taU8 : Victime d'un grave accident de la circulation, dame Brun-Streuli a intenté action a l'automobiliste Richard et a son assureur, la Oaledonian Insurance 00., en réparation*

40 Obligationenrecht. NO 7. du prejudice subi. Elle leur a notamment réclame le remboursement des frais médicaux et de traitement nécessités par son état, ainsi qu'une indemnité pour incapacité temporaire de travail. A vant son accident, dame Brun-Streuli était vendeuse dans les magasins de la Société coopérative de consommation, a Genève. Cette société est affiliée a la Caisse d'assurances des coopératives suisses de consommation qui assure auprès de l'Helvetia le personnel de ses sociétés contra les suites économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. En exécution de cette assurance collective, dont les primes étaient payées par l'employeur, l'Helvetia a réglé une partie des frais médicaux consécutifs a l'accident en acquittant directement le montant de certaines factures (frais d'hospitalisation et notes du médecin), et a versé a Dame Streuli 12 mois de salaire. Les défendeurs ont demandé que les prestations faites par l'Helvetia soient déduites des sommes qu'ils auraient en principe a payer a titre de frais médicaux et de traitement, ainsi qu'a titre d'indemnité pour invalidité temporaire. Les juridictions cantonales ont rejeté cette prétention, et le Tribunal fédéral leur a donné raison. Motifs: Les défendeurs critiquent en outre l'arrêt cantonal en ce qu'il n'a pas imputé sur le dommage dont ils répondent la somme de 1887 fr. 90 représentant des frais médicaux déjà payés par l'Helvetia. La Cour de justice s'en est tenue a cet égard a la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'assurance contre les accidents est, dans toutes ses parties, une assurance de personnes ou de sommes, d'où il suit que, même quant aux frais médicaux et de traitement réglés en vertu du contrat d'assurance, l'assureur n'est pas subrogé aux droits de son assuré contre le tiers responsable de l'accident (art. 96 LA), >mais qu'au contraire la victime peut exercer cumulativement ses actions contre l'auteur du dommage et contre l'assureur Obligationenrecht. No 7. 41 (arrêt Ville de Zurich, RO 63 II 143; arrêt Inselmini, RO 70 II 229). Malgré les critiques dont cette jurisprudence a fait l'objet (note MOSER, dans Revue suisse d'assurances 1945 p. 9; PETERMANN, Journal des tribunaux, 1945 I p. 113; GAROBBIO, Revue de la Société des juristes bernois, 1945 p. 289 sv. et 329 sv.), le Tribunal fédéral ne voit pas de raison de s'en départir. Il se borne a relever ce qui suit: Le contrat d'assurance étant conclu dans l'intérêt de l'assuré, et non d'un tiers encore inconnu - l'auteur de l'accident -, il devrait s'ensuivre, d'après les principes généraux du droit, que, quel que soit le genre d'assurance, le tiers responsable ne peut pas se prévaloir du fait que la victime est désintéressée par son assureur (RO 53 II 499). L'art. 51 al. 2 CO, qui exclut, «dans la règle», le cumul des actions contre plusieurs personnes répondant du même dommage en vertu de causes différentes, ne permet pas qu'on tire d'une règle générale cette conséquence. La «règle» ne vaut toutefois, en matière de concours d'actions contre l'assureur et contre le tiers responsable, que pour l'assurance-dommages, ou elle est corroborée par l'art. 72 LCA aux termes duquel «les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passés a l'assureur jusqu'a concurrence de l'indemnité payée». En revanche, la règle contraire que l'art. 96 LCA édictée pour l'assurance des personnes, et sur laquelle la jurisprudence s'est notamment appuyée pour admettre le cumul des actions en faveur du lésé, ne fait au fond que consacrer le principe.

tout general rappelle plus haut. On a donc toutes les raisons d'interpreter restrictivement la disposition en realiteM exceptionnelle de l'art, 72 LCA et de ne pas etendre la notion de l'assurance contre les dommages. A cet egard, le Tribunal federal persiste a penser que, de lege lata, l'assurance des frais medicaux et de traitement, comprise dans une police-accidents, est une assurance de personnes, puisque les frais en question constituent des elements d'un prejudice qui atteint le

42 Obligationenrecht. N° 7. lese dans son integrite corporelle, c'est-a-dire dans un bien en realite inestimable. Peu importe que les prestations de l'assureur se reglent sur des depenses reelles; le fait que l'assurance contre les accidents emprunte certains elements a l'assurance contre les dommages - comme lorsque les prestations d'assurance sont limitees a la perte de gain effective - ne lui enleve pas son caractere d'assurance de personnes (cf. RO 63 II p. 152/153). Ces prestations, que le contrat rattache a la survenance d'un certain evenement, demeurent de soi independantes d'un prejudice concret; elles representent une contre-partie des primes payees par le beneficiaire ou pour son compte par un tiers. Au reste, a vouloir disjoindre, dans l'assurance contre les accidents, ce qui serait assurance contre les dommages et ce qui serait assurance de personnes, on risque de reculer indefiniment les limites de la premiere au detriment de la seconde, comme le montrent l'espece 180 pretention des defendeurs d'imputer sur l'indemnite pour incapacite de travail temporaire les douze mois de salaire verses par l'Helvetia. De ce point de vue, on pourrait tout aussi bien pretendre que l'indemnite verseepar l'assureur pour l'invalidite permanente est un dommage qui libere jusqu'a due concurrence la personne responsable de l'accident. Il apparait ainsi impossible d'operer la dissociation preconsee par certains sans finir par sacrifier le principe du cumul des actionscontre l'assureur et le tiers en matiere d'atteinte a l'integrite corporelle. Il n'est donc, sauf clause particuliere, que de traiter de la meme maniere toutes les prestations faites en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents des personnes. Aussi bien, meme pour les frais medicaux et de traitement, on ne voit pas pourquoi le tiers responsable de l'accident tirerait profit d'un acte de prevoyance dans lequel il n'est pour rien. A ce sujet, on n'a pas lieu de distinguer, comme le voulaient les defendeurs, selon que le lese fait lui-meme acte de prevoyance ou qu'un tiers l'a fait pour lui (arret Ville de Zurich, RO 63 II p. 156). D'ailleurs, en l'espece, Obligationenrecht. N° 8. 43 si dame Brun ne versait aucune prime a son assureur l'Helvetia, il est clair qu'en acceptant d'etre engagee par la Societe cooperative de consommation a raison de 150 fr. par mois, elle a implicitement tenu compte des avantages d'ordre social qui lui etaient, d'autre part, assures par son employeur, en sorte que les primes payees par ce dernier apparaissaient comme une partie du salaire de la demanderesse. C'est donc a bon droit que la Cour de justice n'a pas deduit des dommages-interets representant les frais medicaux une somme de 1887 fr. 90 deja versee par l'Helvetia. (Le Tribunal federal releve plus loin que, pour les memes motifs, l'imputation se justifie encore en ce qui concerne le salaire verse par l'Helvetia.) 8. Extrait de l'arret de la Cour civile du 18 fevrier 1947 dans la cause Energon S.A. contre Phoebus S.A. Assignation (art. 466 sv. CO). Conclusion du contrat. Assignation et domicile de paiement. L'objet de l'assignation est suffisamment determine lorsqu'il peut l'etre d'apres des circonstances objectives, meme futures. Quid de sommes dues a l'avenir par l'assigne a l'assignant en vertu de leurs relations d'affaires ? Anweisung, Art. 466 ff. OB. Vertragsschluss. Anweisung. und Zahlstelle. Der Gegenstand der Anweisung ist genügend bestimmt, wenn er nach den objektiven, selbst zukünftigen, Umständen bestmbar ist. Frage der Behandlung von Beträgen, die der AngeWiesene dem Anweisenden auf Grund ihrer Geschäftsbeziehungen in Zukunft

schuldig wird. Assegno (art. 466 e seg. CO). Conclusione del contratto. Assegno e domicilio di pagamento. L'oggetto dell'assegno e sufficientemente determinato quando e determinabile secondo le circostanze oggettive, anche future. Quid delle somme dovute in futuro dall'assegnato all'assegnante in virtú delle loro relazioni d'affari ! La . Sociere anonyme Phoebus, oompagnie industrielle pour le developpement de l'oolairage, a Geneve, 80 etc. cre6e en vue d'assurer l'exooution d'accords reglementant la.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.